



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Recovery of Overpayments
Made to or in Respect of Former
Members of Parliament
Regulations**

**Règlement sur le recouvrement
des versements payés en trop
aux anciens parlementaires ou à
leur égard**

SOR/97-568

DORS/97-568

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Last amended on August 25, 2020

Dernière modification le 25 août 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. The last amendments came into force on August 25, 2020. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Recovery of Overpayments Made to or in Respect of Former Members of Parliament Regulations

- 1 Interpretation
- 3 Recovery of Allowances
- 4 Reconciliation of Amounts
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le recouvrement des versements payés en trop aux anciens parlementaires ou à leur égard

- 1 Définition
- 3 Recouvrement des prestations
- 4 Rapprochement des montants
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/97-568 December 9, 1997

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

**Recovery of Overpayments Made to or in Respect of
Former Members of Parliament Regulations**

P.C. 1997-1838 December 9, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraphs 64(1)(f)^a, (h.1)^b, (k)^c and (o)^d of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, hereby makes the annexed *Recovery of Overpayments Made to Former Members of Parliament Regulations*.

Enregistrement
DORS/97-568 Le 9 décembre 1997

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

**Règlement sur le recouvrement des versements
payés en trop aux anciens parlementaires ou à leur
égard**

C.P. 1997-1838 Le 9 décembre 1997

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 64(1)f)^a, h.1)^b, k)^c et o)^d de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le recouvrement des versements payés en trop aux anciens parlementaires*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 30, s. 25(3)

^b S.C. 1995, c. 30, s. 25(4)

^c S.C. 1995, c. 30, s. 25(5)

^d S.C. 1992, c. 46, s. 81

^a L.C. 1995, ch. 30, par. 25(3)

^b L.C. 1995, ch. 30, par. 25(4)

^c L.C. 1995, ch. 30, par. 25(5)

^d L.C. 1992, ch. 46, art. 81

Recovery of Overpayments Made to or in Respect of Former Members of Parliament Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **Act** means the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

2 [Repealed, SOR/2020-180, s. 10]

Recovery of Allowances

3 (1) A notice respecting recovery must be sent to the concerned person setting out the amounts referred to in subsection 56(3) and section 63.1 of the Act, or the amount of a reduction referred to in subsection 59.1(6) of the Act, and the manner in which the amounts may be recovered under this section.

(2) The person who receives a notice must elect, within 45 days after the date of the notice,

- a)** to pay the specified amounts in a lump sum; or
- b)** to arrange to pay the specified amounts by monthly deductions from their allowance or other benefit payable
 - (i)** if the deductions are made under paragraph 56(3)(b) or section 63.1 of the Act, over the period required to pay the amounts by monthly deductions equal to 10% of the aggregate of the gross monthly amounts payable to the person under the Act as at the date the notice is sent under subsection (1), or
 - (ii)** if the deductions are made under subsection 59.1(6) of the Act — calculated in accordance with the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with subsection 65(1) of the Act, with interest at the rate of 4% compounded annually — during the shorter of

(A) the lifetime of the person, and

(B) the period required to pay the amounts by monthly deductions equal to 10% of the aggregate of the gross monthly amounts payable to the person under the Act as at the date the notice is sent under subsection (1).

Règlement sur le recouvrement des versements payés en trop aux anciens parlementaires ou à leur égard

Définition

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

2 Abrogé, DORS/2020-180, art. 10

Recouvrement des prestations

3 (1) Est envoyé à la personne en cause un avis de recouvrement indiquant les sommes visées au paragraphe 56(3) ou à l'article 63.1 de la Loi ou le montant de la réduction visée au paragraphe 59.1(6) de la Loi ainsi les modalités de recouvrement prévues au présent article.

(2) La personne qui reçoit l'avis exerce, dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'avis, l'un des choix suivants :

- a)** elle acquitte la somme en cause en une somme forfaitaire;
- b)** elle prend les arrangements ci-après pour acquitter la somme en cause par déductions mensuelles de l'allocation ou autre prestation devant lui être versées :

(i) si des déductions sont effectuées en vertu de l'alinéa 56(3)b) ou de l'article 63.1 de la Loi, pendant la période requise pour payer la somme par déductions mensuelles correspondant à dix pour cent de l'ensemble des sommes brutes mensuelles à payer à la personne au titre de la Loi à la date où l'avis visé au paragraphe (1) a été envoyé,

(ii) si des déductions sont effectuées en vertu du paragraphe 59.1(6) de la Loi — elles sont calculées selon les taux de mortalité ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé au Parlement, conformément au paragraphe 65(1) de la Loi, avec intérêts au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement — pendant la plus courte des périodes suivantes :

(A) la durée de la vie de la personne,

(B) la durée requise pour payer la somme par des déductions mensuelles correspondant à dix

(3) If an election is not made within the time limit under subsection (2), recovery must be made by monthly deductions as set out in subparagraphs (2)(b)(i) or (ii), as applicable.

(4) The deductions referred to in paragraph (2)(b) must be made in equal amounts — with the first to be made in the month following the day on which the 45-day period under subsection (2) ends and the other deductions every subsequent month — with the exception of the last deduction, which may be less in amount than the preceding deductions.

(5) Any person who has elected or who is deemed to have elected to pay monthly deductions may at any time

(a) pay the remaining outstanding amount in one lump sum; or

(b) arrange

(i) for the monthly deductions determined under paragraph (2)(b) to be increased, or

(ii) to pay a lump sum and pay the remaining outstanding amount by monthly deductions determined under paragraph (2)(b) and payable within the same or a lesser period than that originally used.

(6) The amount of the reduction that may be recovered under subsection 59.1(6) and section 63.1 of the Act must be recovered in the following order:

(a) from allowances or other benefits payable under Part I of the Act;

(b) from supplementary benefits payable under Part IV of the Act;

(c) from allowances or other benefits payable under Part II of the Act; and

(d) from allowances payable under Part III of the Act.

(7) Where the amount of the monthly deductions made pursuant to paragraph (2)(b) causes financial hardship to the person, the Minister may reduce that amount but it may not be less than 5 per cent of the aggregate of the

pour cent de l'ensemble des sommes brutes mensuelles à payer à la personne au titre de la Loi à la date où l'avis visé au paragraphe (1) a été envoyé.

(3) Si le choix n'a pas été exercé dans le délai visé au paragraphe (2), le recouvrement se fait par des déductions mensuelles de la manière prévue au sous-alinéa (2)(b)(i) ou (ii), selon le cas.

(4) Les déductions visées à l'alinéa (2)b) sont effectuées en sommes égales, la première le mois suivant la date d'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (2) et les autres, tous les mois par la suite, à l'exception de la dernière déduction qui peut être moins élevée que les déductions précédentes.

(5) La personne qui a choisi ou qui est réputée avoir choisi le mode de paiement par déductions mensuelles peut à tout moment :

a) payer le solde impayé par versement d'une somme forfaitaire;

b) prendre des arrangements :

(i) soit pour faire augmenter les déductions mensuelles établies selon l'alinéa (2)b),

(ii) soit pour verser une somme forfaitaire et payer le reliquat par déductions mensuelles établies selon l'alinéa (2)b) pendant la période fixée à l'origine ou une période plus courte.

(6) Le recouvrement du montant de la réduction aux termes du paragraphe 59.1(6) et de l'article 63.1 de la Loi se fait selon l'ordre suivant :

a) sur les allocations ou autres prestations payables au titre de la partie I de la Loi;

b) sur les prestations supplémentaires payables au titre de la partie IV de la Loi;

c) sur les allocations ou autres prestations payables au titre de la partie II de la Loi;

d) sur les allocations payables au titre de la partie III de la Loi.

(7) Le ministre peut réduire le montant des déductions mensuelles faites selon l'alinéa (2)b) si celles-ci mettent la personne dans une situation financière difficile; ce montant ne peut toutefois être inférieur à 5 pour cent du

gross monthly amounts payable to that person under the Act as at the date the notice was given.

SOR/2002-305, s. 1; SOR/2020-180, s. 11.

Reconciliation of Amounts

4 (1) The Minister must perform a reconciliation of amounts of the reduction made under subsection 59.1(5) of the Act and make appropriate adjustments by way of recovery or refund

(a) on receipt of the notifications specified in paragraph 59.1(3)(b) or (c) of the Act; and

(b) on each anniversary date referred to in subsection 59.1(5) of the Act.

(2) For the purposes of subsection (1), the anniversary date referred to in subsection 59.1(5) of the Act is not changed if a former member commences to hold a federal position or enters into a federal service contract within the 12-month period following that date.

SOR/2020-180, s. 12(E).

Coming into Force

5 These Regulations come into force on December 9, 1997.

total des montants mensuels bruts payables à la personne au titre de la Loi à la date où l'avis de recouvrement est donné.

DORS/2002-305, art. 1; DORS/2020-180, art. 11.

Rapprochement des montants

4 (1) Le ministre fait le rapprochement des montants de la réduction visée au paragraphe 59.1(5) de la Loi et effectue les rajustements nécessaires par voie de recouvrement ou de remboursement :

a) sur réception des renseignements visés aux alinéas 59.1(3)b) ou c) de la Loi;

b) chaque année, à la date anniversaire visée au paragraphe 59.1(5) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date anniversaire visée au paragraphe 59.1(5) de la Loi demeure la même si l'ancien parlementaire commence à occuper un emploi fédéral ou passe un marché fédéral de services dans les 12 mois suivant cette date.

DORS/2020-180, art. 12(A).

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1997.